

## Convention relative à l'accompagnement d'un élève en situation de handicap par un AESH sur le temps méridien

Entre les soussignés :

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)**

Représentée par : **Madame ALBARIC-DELPECH,**

En sa qualité d'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes

Adresse : 2, Avenue Maréchal Foch 00010 GAP cedex Tél : 04 92 56 57 57

et

**La commune de** ..... **Représentée par** .....

En sa qualité de .....

Adresse ..... Tél .....

Vu la notification CDAPH de **l'élève** (*Nom, Prénom*)..... valable pour la période du ..... au.....

Vu le contrat de travail de (*Nom, Prénom*)..... en qualité **d'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap** (AESH), chargée d'exécuter la notification susvisée

Considérant que la notification susvisée impose aux services de l'éducation nationale d'assurer l'accompagnement de **l'élève** (*Nom, Prénom*)..... sur le temps de scolarisation ainsi que sur le temps périscolaire nécessaire à la scolarisation ;

Considérant que cette notification, compte tenu des circonstances de l'espèce, implique que cet accompagnement à la charge des services de l'éducation nationale soit assuré durant le temps méridien,

Considérant que le temps méridien dans le premier degré est placé sous la responsabilité de la commune ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de placer sous l'autorité fonctionnelle de la commune, l'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH), sur le temps méridien, conformément à la notification CDAPH susvisée.

Durant ce temps méridien, **l'AESH** (*Nom, Prénom*)..... se conforme aux directives du maire ou de son représentant.

Les conditions d'exercice de l'AESH sur le temps méridien seront examinées en relation avec le coordonnateur du service de l'école inclusive ou du PIAL, la personne responsable de la cantine et le directeur d'école, en s'appuyant sur la mission d'accompagnement notifiée par la CDAPH.

A cette fin, l'article 3 de la présente détaille les missions de **l'AESH** (*Nom, Prénom*) ..... dans le cadre du temps méridien.

En cas de difficultés, le maire, ou son représentant, adresse sans délai au directeur d'école, ses observations détaillées.

Les services départementaux de l'éducation nationale en coordination avec l'employeur, et en concertation avec la commune, prennent toute mesure utile pour palier ces difficultés.

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention a pour échéance la fin de la mesure d'accompagnement et en tout état de cause la fin de la présente année scolaire.

## Article 3 : Missions confiées

Accompagner l'**élève** (*Nom, Prénom*)..... sur le temps méridien selon les modalités suivantes<sup>1</sup> :

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance du jeune et de l'environnement.
- Favoriser la communication et les interactions entre le jeune et son environnement.
- Sensibiliser l'environnement du jeune au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit.
- Aider à l'installation matérielle du jeune dans les lieux de vie considérés.
- Permettre et faciliter les déplacements internes et externes du jeune (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts.
- Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination.
- Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé.
- S'assurer que les conditions de sécurité et de confort soient remplies.
- Aider à l'habillage et au déshabillage.
- Aider à la toilette et aux soins d'hygiène de façon générale.

## Article 4 : Lieu de travail

L'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap exercera ses missions dans les lieux et locaux suivants :

- Cour de l'école
- Cantine

## Article 5 : Temps de pause

L'AESH dont le temps de travail quotidien dépasse les six heures continues doit bénéficier, comme tout salarié « d'un **temps de pause** d'une durée minimale de vingt minutes, sauf conditions conventionnelles plus favorables fixant un temps de pause supérieur ». (Code du travail : ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007)

## Article 6 : Horaires d'accompagnement

Le temps méridien est défini par les horaires suivants :

Lundi de	à	Jeudi de	à
Mardi de	à	Vendredi de	à

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(en trois exemplaires, une copie est adressée à l'employeur et au salarié)

<i>L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Alpes</i>	<i>Le maire ou son représentant</i>	<i>L'AESH</i>	<i>Le Directeur ou la Directrice de l'école</i>
<i>Catherine ALBARIC-DELPECH</i>			

<sup>1</sup> Extrait du GEVASCO, document d'aide à la décision pour les MDPH élaboré conjointement par le Ministère de l'Education Nationale et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie